



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 16/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIGERIENNE DE BETON

93 rue Pierre Tavernier
86100 Targé

Code AIOT : 0007203736

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement LIGERIENNE DE BETON implanté 93 rue Pierre Tavernier (case 116) 86100 Châtelleraut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site semble fermé depuis 2020. L'inspection s'est rendue sur place pour vérifier l'absence d'activité nouvelle sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIGERIENNE DE BETON
- 93 rue Pierre Tavernier (case 116) 86100 Châtelleraut
- Code AIOT : 0007203736
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site disposait d'un récépissé de déclaration du 16 mai 2002 concernant une activité de fabrication de béton, soumise aux rubriques 2515.1.b et 2522.b de la nomenclature des installations classées.

L'inspection dispose uniquement d'une information sur la cessation d'activités en date du 5 novembre 2020, qui n'indique pas les mesures prises ou prévues dans le cadre de la mise en sécurité du site.

Le site est radié du registre du commerce depuis le 20 mai 2016. Aucun responsable n'a pu être identifié à ce stade.

Lors de la visite, le site était clôturé et aucun accès n'a pu se faire à l'intérieur du site.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité - évacuation ou l'élimination des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-66-1	Sans objet
2	Mise en sécurité - interdiction ou limitation d'accès au site	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-66-1	Sans objet
3	Mise en sécurité - Suppression des risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-66-1	Sans objet
4	Mise en sécurité - Surveillance des effets de l'installation	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a cessé son activité en 2020. À ce jour, aucune activité n'est exercée. Du fait de la clôture du site, il n'a pas été possible de pénétrer à l'intérieur du site. Depuis la clôture du site, il a pu être constaté, uniquement en extérieur, l'absence de déchets dangereux stockés et de risque d'explosion ou d'incendie.

Aucun responsable n'est identifié sur le site.

Cette installation n'est plus en fonctionnement. L'exploitant aurait du notifier sa cessation d'activités, lors de la mise à l'arrêt des activités, et mener la mise en sécurité des installations, conformément au code de l'environnement.

Les mesures à mettre en œuvre pour assurer la mise en sécurité visent à garantir que le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et doivent notamment porter sur :

- l'enlèvement des déchets et produits dangereux ;
- la limitation des accès au site depuis l'extérieur ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance de l'effet de l'installation basée sur un diagnostic

En l'absence de déclaration de cessation d'activités, les mesures de mise en sécurité du site mises en œuvre ne sont pas connues. Il est donc possible que des sources potentielles de pollution soient présentes sur le site, et éventuellement en dehors du site. Des risques potentiels (risque d'incendie et d'explosion, notamment en cas d'intrusion sur le site, ...) peuvent encore être présents.

Le propriétaire foncier était également la société exploitante Ligérienne de Béton.

Les travaux de mise en sécurité doivent faire l'objet d'une attestation, dite ATTES-SECUR, établie par un bureau d'études certifiée en site et sols pollués ou équivalent, **mais ne peut être réalisée en l'absence d'exploitant.**

Par ailleurs à ce stade aucun élément permettant de suspecter un impact des anciennes activités sur l'environnement du site n'est établi ; l'ADEME ne peut alors être saisie au titre des responsables défaillants (avis technique du 29 mars 2023).

Lors de la future signature du projet de décret d'application de la loi industrie verte, il est prévu qu'un tiers demandeur puisse se substituer à un exploitant (y compris défaillant) pour réaliser tout ou partie des travaux de mise en sécurité et de réhabilitation d'un ancien site. Cette démarche reste toutefois volontaire. En l'absence de projet sur ce site, la démarche de cessation d'activités ne peut être menée à son terme.

En cas de projet sur ce site, il conviendra de prendre l'attache de la DREAL territorialement compétente, notamment afin d'apporter de nouveaux éléments permettant de continuer la procédure de cessation d'activités.

Afin de conserver la mémoire de l'état de ce site, une fiche d'informations sur Géorisques sera établie et publiée par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité - évacuation ou l'élimination des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchet
Prescription contrôlée : (...) II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. (...)
Constats : Depuis la grille du site, aucun déchet n'était visible en extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité - interdiction ou limitation d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction ou limitation d'accès au site
Prescription contrôlée : (...) II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. (...)
Constats : Le site est accessible uniquement par la rue Pierre Tavernier. Une grande grille avec plusieurs cadenas fermés est présente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en sécurité - Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Suppression des risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : (...) II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. (...)
Constats :

Le site étant inaccessible, il n'a pas été possible de vérifier la présence ou l'absence de risques d'incendie ou d'explosion. Les constats depuis la grille n'ont pas permis d'identifier ce type de risque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en sécurité - Surveillance des effets de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-66-1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Prescription contrôlée :

(...)

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

(...)

Constats :

Aucun diagnostic n'a été transmis depuis la cessation d'activité

Type de suites proposées : Sans suite